ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRETE DE MISE EN EXECUTION FORCEE
Entretien et élagage des végétaux en bordure de voirie publique

Numéro 0011 / 26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, et L. 2213-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié par arrêté du 3 août 1987,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2 ,

Vu le Code civil, notamment l'article 671 et suivants relatifs aux plantations en limite de propriété,

Vu le règlement de l'article 11-5 relatif à la zone Ap du zonage graphique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, relatif à la hauteur des haies en limites séparatives,

Vu les deux courriers d'injonction et de mise en demeure envoyés par courrier recommandé au propriétaire Monsieur HUISSOUD Bernard concerné afin de régulariser la situation de ces plantations en bordure de voie publique, longeant la voirie départementale Route de Reignier RD19, sur les parcelles 0C738, 0C740 et 0C744 sur la commune de Scientrier.

Vu l'arrêté de mise en demeure n°0049/25 du 10/11/2025, notifié le 18 novembre 2025 à M. HUISSOUD Bernard.

Considérant la décision prise par l'arrêté n°007/26, concernant l'intégration du segment sud de la Route Départementale RD19 (Route de Reignier) dans les limites de l'AGGLOMERATION de la commune de Scientrier, dès que le projet d'aménagement de carrefour à feux sur l'intersection Route de la Croix / Route de Reignier / et Route de Plagne aura abouti.

Considérant que le délai d'un mois imparti par l'arrêté n°0049/25 est expiré sans qu'aucune action n'ait été entreprise,

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique

Considérant que des plantations, haies, arbustes ou arbres situés sur la propriété riveraine surplombent l'emprise du domaine publique communale et départementale, réduisent la visibilité et impactent la sécurité de la voie publique, tant pour les usagers que pour les futurs travaux d'aménagement relatif à la sécurisation de l'intersection Route de Reignier, Route de la Croix,

Considérant que ces végétaux endommagent ou masquent la signalisation routière et peuvent détériorer les lignes aériennes de réseaux (électricité, télécommunication, éclairage public), ne respectant par la limite réglementaire de 2 mètres maximum de hauteur prévue par le PLU.

Considérant que cette situation compromet la sécurité, la commodité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°0049/25 sont confirmées et complétées par les fondements juridiques ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que le segment sud de la voirie départementale RD19 longeant la propriété de Monsieur HUISSOUD Bernard est amenée à être située en agglomération pour le futur projet d'aménagement, conférant à la commune la compétence de police de la circulation.

ARTICLE 3 : Exécution d'office

En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, et compte tenu de l'inexécution constatée par PV et rapport de constatation des faits sur site en présence de Madame le Maire Patricia DEAGE, le responsable de la police pluri communale et de l'agent en charge du service urbanisme en date du 16/12/2025, la commune se réserve le droit de procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire défaillant.

L'article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procèderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du maire de Scientrier
- d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble

Ces recours doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable immédiatement après sa publication au sein de l'affichage public communal. Ce dernier sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Scientrier, le 05/03/2026
Le Maire
Patricia DÉAGE